

## **Sommaire de décision disciplinaire**

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline en date du 31 août 2012.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue ou ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### **FAUTE PROFESSIONNELLE**

**Beth F. Eisen**

**(ancien membre N° 800832)**

#### **Éléments de preuve**

Les parties ont convenu des faits suivants.

En 2007, des allégations de faute professionnelle concernant Mme Eisen ont été soumises à l'Ordre.

L'Ordre et Mme Eisen ont convenu de résoudre la question basée sur un exposé conjoint des faits et des conclusions conjointes quant à la pénalité, sous réserve de l'approbation du comité de discipline. Une audience a eu lieu et au cours de celle-ci Mme Eisen a admis avoir commis une faute professionnelle. Elle a admis entre autres avoir omis de maintenir des limites claires dans ses relations avec un client, omis de considérer le bien-être de son client comme sa principale obligation professionnelle, omis de faire la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client, et avoir utilisé des renseignements personnels au sujet de son client pour obliger celui-ci à modifier ou à retirer ses allégations concernant la conduite de Mme Eisen.

Mme Eisen et l'Ordre se sont également mis d'accord sur une ordonnance de pénalité en ce qui concerne les allégations.

Le comité de discipline a rendu une ordonnance qui a intégré les conditions de la pénalité dont avait convenu Mme Eisen. Ces conditions étaient comme suit :

1. que Mme Eisen soit réprimandée et que la réprimande soit inscrite au Tableau.
2. que la Registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription de Mme Eisen pendant une période de 24 mois, une telle suspension sera suspendue et non imposée si Mme Eisen fournit des preuves, à la satisfaction de la Registrature de l'Ordre, de conformité aux conditions et restrictions décrites ci-dessous et imposées à son certificat d'inscription.
3. que la Registrature soit enjointe d'imposer des conditions et restrictions au certificat d'inscription de Mme Eisen, qui seront inscrites au Tableau,
  - Exigeant que Mme Eisen limite sa pratique professionnelle à l'emploi qu'elle avait alors et à la pratique privée alors existante pendant une période de deux ans, et qu'elle ne puisse changer d'emploi ou de pratique professionnelle pendant cette période sans l'approbation préalable de la Registrature. Mme Eisen est également tenue d'aviser immédiatement par écrit la Registrature de l'Ordre de toute suppression d'emploi ou de tout changement prévu dans l'emploi ou la pratique professionnelle qu'elle avait alors, et d'informer la Registrature à l'avance de la nature et des détails de tout emploi ou de toute pratique professionnelle futurs dans lesquels elle prévoyait s'engager au cours de la période de deux ans, afin d'obtenir l'approbation préalable de la Registrature d'un tel autre emploi ou d'une telle autre pratique professionnelle;
  - Exigeant que Mme Eisen participe, à ses frais, à des séances de psychothérapie intensive orientée vers la prise de conscience avec un thérapeute qui soit un professionnel réglementé et approuvé par la Registrature de l'Ordre (et à qui une copie de l'ordonnance du comité de discipline a été remise) pendant une période de deux ans, et que le thérapeute fournisse par écrit à la Registrature de l'Ordre des rapports trimestriels sur la substance de cette psychothérapie et sur les progrès de Mme Eisen;
  - Exigeant que Mme Eisen participe, à ses frais, à une formation sur les limites prescriptives et la déontologie du travail social et termine avec succès cette formation, tel que prescrit et acceptable par l'Ordre, et qu'elle fournisse à la Registrature une preuve de l'accomplissement de cette formation dans les deux ans;
  - Exigeant que Mme Eisen soit supervisée dans sa pratique du travail social pendant une période de deux ans, par une travailleuse ou un travailleur social désigné (en ce qui concerne son emploi d'alors) et par une ou un thérapeute approuvé et mentionné précédemment (en ce qui concerne la pratique privée d'alors), ou par toute autre personne qui pourrait être approuvée, à l'avance, par la Registrature de l'Ordre. Mme Eisen devait aussi fournir sans délai à chaque superviseur une copie de l'ordonnance du comité de discipline, et chaque superviseur devait envoyer par écrit des rapports trimestriels à la Registrature de l'Ordre (ou des rapports moins fréquents, comme pouvait en convenir la Registrature de temps à autre) sur la substance de cette supervision et les progrès de Mme Eisen.
  - Empêchant Mme Eisen de demander le retrait ou la modification des conditions et restrictions dont était assorti son certificat d'inscription pendant une période de deux ans.

4. Que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de ceux-ci) soient publiés, sans les renseignements signalétiques, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient portés au Tableau.

Environ trois mois après la publication de la décision du comité de discipline, Mme Eisen a informé l'Ordre qu'elle souffrait de problèmes de santé, qu'entre autres elle avait reçu un diagnostic de maladie grave, et qu'elle accusait un retard à satisfaire aux exigences de sa pénalité.

Plusieurs mois plus tard, Mme Eisen a signé un engagement et une attestation avec l'Ordre. Par le biais de cet engagement et de cette attestation, elle :

- a convenu de remplir avec succès les conditions et restrictions décrites ci-dessus au cours d'une période prolongée de deux ans;
- a convenu de demander, au cours de la période prolongée de deux ans, que la suspension suspendue ordonnée par le comité de discipline, et que le temps qu'elle avait pour satisfaire aux conditions et restrictions imposées à son certificat d'inscription, restent valides pendant la période prolongée de deux ans;
- a reconnu et déclaré qu'elle comprenait que si elle omettait de satisfaire aux conditions de l'engagement et de l'attestation, la Registrature pourrait porter l'affaire devant le Bureau de l'Ordre, et le Bureau pourrait porter devant le comité de discipline de l'Ordre les allégations de faute professionnelle de Mme Eisen découlant de l'omission de remplir les conditions de l'engagement et de l'attestation.

La correspondance entre l'Ordre et Mme Eisen au sujet de la satisfaction des conditions et restrictions contenues dans l'ordonnance et l'engagement et l'attestation a été abondante.

Environ trois mois après avoir signé l'engagement et l'attestation, Mme Eisen a informé l'Ordre que son emploi avait pris fin, qu'elle était incapable d'obtenir un nouvel emploi, et que par conséquent elle était incapable de satisfaire à l'exigence de supervision. Avant qu'il ne soit mis fin à son emploi, l'Ordre n'avait reçu qu'un seul rapport de la superviseuse de Mme Eisen à son lieu de travail.

L'Ordre n'a reçu qu'un seul rapport du thérapeute de Mme Eisen.

Deux semaines plus tard, Mme Eisen a informé l'Ordre qu'elle avait décidé de ne pas renouveler son adhésion à l'Ordre. Son certificat d'inscription a alors été suspendu pour non-paiement des droits.

Le 18 août 2010, le certificat d'inscription de Mme Eisen a été annulé, du fait qu'elle n'avait pas renouvelé son adhésion à l'Ordre.

### **Allégations et défense**

Le comité de discipline a accepté la défense du membre, admettant les actes suivants de faute professionnelle, tels que présumés dans l'avis d'audience :

1. que Mme Eisen a violé l'article 2.31 du Règlement sur la faute professionnelle en omettant de se conformer à une ordonnance d'un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre et, plus particulièrement aux conditions établies dans l'ordonnance, qui enjoignaient la Registrature d'imposer les conditions décrites ci-dessus à son certificat d'inscription.
2. que Mme Eisen a violé l'article 2.32 du Règlement sur la faute professionnelle en omettant de se conformer à l'engagement donné par écrit à l'Ordre et d'exécuter une entente conclue avec l'Ordre en omettant de se conformer à l'engagement et l'attestation, par lesquels elle s'était engagée à se conformer aux conditions décrites ci-dessus et établies dans l'ordonnance du comité de discipline au cours de la période de deux ans prolongée.
3. que Mme Eisen a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en s'engageant dans une conduite ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement jugé par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel lorsqu'elle a omis de se conformer aux conditions décrites ci-dessus et à l'engagement et l'attestation envers l'Ordre.

### **Pénalité**

Avant l'audience, le certificat d'inscription de Mme Eisen en tant que travailleuse sociale a été annulé en raison de sa démission. C'est pourquoi, le comité de discipline a ordonné que :

1. Mme Eisen soit réprimandée à une date devant être fixée mais pas plus tard que dans les trois mois à partir de la date de la présente ordonnance, et qu'une telle réprimande soit enregistrée au Tableau pour une période illimitée.
2. Ces conclusions et cette ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail, avec le nom de Mme Eisen, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans les communiqués généraux d'une agence de transmission, et par ailleurs de toute autre manière de façon à mettre en garde les organismes de réglementation dans d'autres provinces.

Le comité de discipline est arrivé à cette décision en termes de pénalité pour les raisons suivantes :

1. La réprimande indiquera au public que le comité de discipline prend les conclusions de faute professionnelle très au sérieux et qu'il essaiera de redresser la conduite de membres spécifiques qui ont violé les normes professionnelles, même lorsque ces membres ont démissionné de l'Ordre avant que ne soit terminé l'examen de leur inconduite présumée. L'inscription de la réprimande au Tableau sera un moyen d'informer le public des actes de Mme Eisen et ainsi de protéger le public en

l'informant de la conduite antérieure du membre travailleur social auprès de qui il obtient des services.

2. La réprimande devrait avoir aussi un effet général de dissuasion du fait que d'autres membres de l'Ordre se rendront compte qu'ils ne peuvent pas se soustraire à leur responsabilité en matière de faute professionnelle en démissionnant de l'Ordre avant que des allégations portées contre eux ne soient résolues.
3. La publication de la conclusion et de l'ordonnance de ce sous-comité comportant le nom de Mme Eisen servira d'avis public important. Le sous-comité a partagé la préoccupation de l'Ordre selon laquelle Mme Eisen pourrait à l'avenir essayer d'exercer le travail social sans être inscrite à l'Ordre. En publiant le nom de Mme Eisen, le risque est limité et le public est mieux protégé.
4. Quiconque possède le niveau d'études et d'expérience de Mme Eisen devrait bien connaître le Code de déontologie de l'Ordre, qui interdit les relations sexuelles avec un client. La première ordonnance visait à faire en sorte que Mme Eisen tire des leçons de ses erreurs et que la pénalité alors imposée lui donne la possibilité de se rééduquer. Cependant Mme Eisen n'a pas respecté l'ordonnance et il est important que le public soit sensibilisé aux préoccupations sous-jacentes relatives à la protection du public, tel que cela est résumé dans cette décision.
5. L'objectif de la rééducation et de la réadaptation n'est plus valable étant donné que Mme Eisen a démissionné de l'Ordre.
6. Le sous-comité était préoccupé par l'inobservation de l'ordonnance du comité de discipline à la suite de la première audience et ensuite de l'engagement et de l'attestation de la part de Mme Eisen, même compte tenu des problèmes de santé de Mme Eisen. Mme Eisen n'a pas essayé de saisir les options dont elle disposait et a choisi plutôt de démissionner de l'Ordre.
7. La publication du nom de Mme Eisen causera certainement du désarroi et de l'humiliation. Cependant, le sous-comité estime que l'embarras du membre n'est pas une considération suffisante pour compromettre la protection du public. Le sous-comité a examiné la déclaration de Mme Eisen selon laquelle elle aura beaucoup de difficultés à trouver un emploi en dehors du travail social si les détails de la première audience sont rendus publics, et son témoignage selon lequel, même si elle cherche des possibilités professionnelles en dehors du travail social, les faits de la première audience l'empêcheront de trouver un emploi dans un domaine similaire. Le sous-comité a conclu, cependant, que la protection du public est primordiale et que Mme Eisen semble ne pas avoir prêté une grande attention aux conséquences du non-respect des conditions de la première ordonnance.
8. La publication du nom de Mme Eisen servira également d'élément dissuasif d'une manière générale pour les autres membres de l'Ordre, qui pourraient autrement être tentés de se soustraire aux pénalités dont ils ont convenu.